

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 02/05/19
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16/05/19
Affichage le : 29/05/19
Transmission préfecture le : 27/05/19
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20190524-lmc1107205-DE-1-1
Du : 27/05/19
Délibération exécutoire le : 29/05/19

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 24 mai 2019

POLITIQUE A05 LOGEMENTS
RÉAMÉNAGEMENT D'UNE LIGNE DE PRÊT GARANTIE -
AVENANT DE LA CDC N°88797 POUR LE BAILLEUR LOGIREP

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M YANN SCOTTE ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1, L. 3211-2, L.3231-4 et suivants, R.3231-1 et suivants ;

Vu l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2288 du Code Civil ;

Vu la délibération du 20 octobre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la demande de la SA d'HLM « LOGIREP » sollicitant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés dans la présente délibération, initialement garantis par DEPARTEMENT DES YVELINES ;

Vu l'avenant n° 88797 annexé et signé entre la SA d'HLM « LOGIREP », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre le Conseil Départemental et la SA d'HLM «LOGIREP» ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt déposée par la SA d'HLM « LOGIREP » ;

Considérant que l'attribution d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM « LOGIREP » relève de l'intérêt et de la compétence départemental ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide que la garantie accordée à la SA d'HLM LOGIREP par délibération en date du 25 février 1994 et du 21 avril 1995 est modifiée.

Décide d'accorder sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies par l'avenant n° 88797, annexé à la présente délibération.

Dit que la garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Précise que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe de l'avenant n° 88797 "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

Dit que concernant les lignes du prêt réaménagées à taux variables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Dit que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Décide que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Rappelle que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Rappelle que le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Approuve les termes de la convention de garantie d'emprunt entre le Conseil Départemental et la SA d'HLM « LOGIREP » annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer la convention de garantie d'emprunt annexée à la présente délibération et ses avenants éventuels, et à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM « LOGIREP », ainsi que pour tous les documents y afférents.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 24 mai 2019

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE LIGNE DE PRÊT GARANTIE - AVENANT DE LA CDC N°88797 POUR LE BAILLEUR LOGIREP

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (29) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Xavier Caris, Claire Chagnaud-Forain, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Cécile Dumoulin, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Karl Olive, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (13) : Philippe Benassaya, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Bertrand Coquard, Sylvie D'Esteve, Pierre Fond, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Joséphine Kollmannsberger, Guy Muller, Jean-François Raynal, Pauline Winocour-Lefevre.